

Projet de loi

modifiant

- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
- 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ;
- 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État ;
- 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
- 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ;
- 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et
- 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

(24 février 2015)

Par dépêche du 19 janvier 2015, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de la fonction publique et de la réforme administrative avait adoptés dans sa réunion du même jour. Le texte des amendements proprement dits, dont chacun était assorti d'un commentaire, était précédé de deux remarques préliminaires et accompagné d'une version coordonnée du projet de loi en question.

Considérations générales

Le projet de loi sous rubrique avait fait l'objet d'un avis adopté par le Conseil d'État le 21 janvier 2014 (doc. parl. n° 6457³) et d'un avis complémentaire adopté par le Conseil d'État le 19 décembre 2014 (doc. parl. n° 6457⁸).

Les amendements élaborés par la commission parlementaire lèvent toutes les oppositions formelles émises par le Conseil d'État dans son avis complémentaire précité du 19 décembre 2014. La version amendée du projet de loi tient en même temps compte de la plupart des propositions rédactionnelles formulées par le Conseil d'État dans le même avis.

Le Conseil d'État note plus particulièrement que les dispositions déontologiques prévues aux articles 12, 13, 14, 15 et 16 du projet de loi sous avis (numérotation résultant du texte coordonné annexé aux amendements

parlementaires du 30 juin 2014) sont désormais supprimées, de sorte que les dispositions déontologiques actuellement en vigueur sont laissées en l'état, sauf modifications mineures. Les oppositions formelles que le Conseil d'État avait formulées dans son avis complémentaire précité du 19 décembre 2014 à l'égard des articles 12, 13, 14, 15 et 16 en sont devenues sans objet.

Examen des amendements

Amendement 1^{er} – article 1^{er}

Sans observation.

Amendement 2 – article 3, point 2

Sans observation.

Amendement 3 – article 6

En remplaçant la notion de « service » par celle plus large d'« unité organisationnelle », l'amendement sous revue contribue à la clarification du langage. En effet, dans le contexte sous avis, la notion de « service » désignait la subdivision d'une administration. Or, dans d'autres corps de législation, c'est l'administration elle-même qui porte la dénomination de « service ». Il en est ainsi par exemple du Service d'économie rurale, du Service national de la jeunesse ou encore du Service de renseignement de l'État.

Le Conseil d'État marque son accord.

Amendement 4 – article 7, paragraphe 2

Sans observation.

Amendement 5 – article 8

Sans observation.

Amendement 6 – suppression de l'article 12

Les oppositions formelles formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 19 décembre 2014 à l'endroit de l'article 12 du projet de loi sont devenues sans objet. L'amendement n'appelle pas d'autre observation.

Amendement 7 – article 13 (nouvel article 12)

Les oppositions formelles formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire précité du 19 décembre 2014 à l'endroit de l'article 13 du projet de loi sont devenues sans objet. L'amendement n'appelle pas d'autre observation.

Amendement 8 – suppression de l'article 14

Les oppositions formelles formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire précité du 19 décembre 2014 à l'endroit de l'article 14 du projet de loi sont devenues sans objet. L'amendement n'appelle pas d'autre observation.

Amendement 9 – article 15 (nouvel article 13)

Sans observation.

Amendement 10 – article 16 (nouvel article 14)

Les oppositions formelles formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire précité du 19 décembre 2014 à l'endroit de l'article 16 du projet de loi sont devenues sans objet. L'amendement n'appelle pas d'autre observation.

Amendement 11 – article 21 (nouvel article 18)

Sans observation.

Amendement 12 – article 30 (nouvel article 27)

Sans observation.

Amendement 13 – article 38 (nouvel article 35)

Sans observation.

Amendement 14 – article 82 (nouvel article 79)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 février 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker